

ARRETE N° 047 /CAB/PM du 1 1 MAI 2020
Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission
Spéciale des contrats de partenariat pour le projet de construction
de l'autoroute Edéa-Kribi-Lolabe (phase 2, Edéa-Kribi).-/-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
Vu le décret n°92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, modifié et complété par le décret n°2012/148 du 21 mars 2012 ;
Vu le décret n°2008/115 du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat, modifié et complété par le décret n°2014/2334/PM du 31 juillet 2014 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Considérant la demande du Ministre des Travaux Publics, en date du 03 février 2020,

ARRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé une commission spéciale des contrats de partenariat pour le projet de construction de l'autoroute Edéa-Kribi-Lolabé (phase 2, Edéa-Kribi), ci-après désignée « **la Commission Spéciale** ».

ARTICLE 2.- (1) La Commission Spéciale est chargée de procéder au dépouillement et à l'analyse des offres des candidats :

- au stade de l'appel public à manifestation d'intérêt ;
- au stade de l'appel d'offres restreint ;
- à l'issue du dialogue de pré-qualification.

(2) Dans le cadre de sa mission, la Commission Spéciale :

- examine les grilles d'évaluation contenues dans le règlement de la consultation ou tout autre document en tenant lieu, avant le dépouillement des offres ;
- organise les séances d'ouverture des plis ;
- propose au Ministre des Travaux Publics les candidats éligibles à l'appel d'offres restreint et au dialogue de pré-qualification ;
- propose au Premier Ministre l'adjudication du contrat de partenariat.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION**

ARTICLE 3.- (1) La Commission Spéciale est composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Membres :

- deux (02) représentants des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère des Travaux Publics ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministère des Transports ;
- un (01) représentant du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

Secrétariat : deux (02) rapporteurs dont :

- un (01) représentant des services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère des Travaux Publics.

(2) La composition de la Commission Spéciale est constatée par décision du Ministre des Travaux Publics.

CHAPITRE III **DU FONCTIONNEMENT**

SECTION I **DE LA TENUE DES REUNIONS**

ARTICLE 4.- (1) La Commission Spéciale se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président qui veille à son bon fonctionnement. *A*

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A ce titre, le Président :

- fixe les jours, heure et lieu de chaque séance ;
- propose un ordre du jour à adopter en séance ;
- co-signe les procès-verbaux et les rapports avec un rapporteur de la Commission Spéciale ;
- transmet les rapports de la Commission Spéciale à l'autorité compétente.

(2) Les convocations, auxquelles sont joints les documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent parvenir aux membres avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

ARTICLE 5.- (1) Le président de la Commission Spéciale peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux, avec voix consultative.

(2) Le président de la Commission Spéciale peut, en tant que de besoin, constituer des sous-commissions, dont il fixe le mandat et la composition, pour assister la Commission Spéciale dans sa mission.

ARTICLE 6.- Sous l'autorité du président, le secrétariat de la Commission Spéciale :

- tient un fichier des dossiers examinés ;
- tient, dans un registre infalsifiable et numéroté, les procès-verbaux des réunions ;
- veille à la bonne tenue des archives de la Commission Spéciale ;
- rédige et contresigne les procès-verbaux et rapports de la Commission Spéciale.

ARTICLE 7.- (1) La Commission Spéciale ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Les résolutions de la Commission Spéciale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8.- (1) La Commission Spéciale dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer.

(2) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être prorogé, par décision du Secrétaire Général des services du Premier Ministre. *fr*

ARTICLE 9.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission Spéciale sont supportées par le budget du Ministère des Travaux Publics.

SECTION II **DES MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS**

ARTICLE 10.- Les dossiers sont soumis à l'examen de la Commission Spéciale par le Ministre des Travaux Publics aux étapes de l'appel public à manifestation d'intérêt, de l'appel d'offres restreint, ainsi qu'à l'issue du dialogue de pré-qualification.

ARTICLE 11.- (1) A l'étape de l'appel public à manifestation d'intérêt, le dossier à soumettre à la Commission Spéciale comprend notamment :

- l'appel à manifestation d'intérêt ;
- les manifestations d'intérêt des candidats ;
- le registre d'enregistrement des offres ou tout document en tenant lieu ;
- une fiche technique du projet à réaliser ;
- le dossier de faisabilité du projet produit par le Ministre des Travaux Publics ;
- l'avis de soutenabilité budgétaire délivré par le Ministre des Finances ;
- le rapport d'évaluation du CARPA sur l'éligibilité du projet à la réalisation en mode de contrat de partenariat ;
- le dossier de consultation des entreprises, assorti de l'avis de non objection du CARPA pour le lancement de la procédure de sélection.

(2) Les travaux de la Commission Spéciale, à l'étape de l'appel public à manifestation d'intérêt sont sanctionnés par un rapport d'analyse qui comporte une liste d'au plus cinq (05) candidats devant passer à l'appel d'offres restreint.

(3) Le rapport d'analyse prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adressé au Ministre des Travaux Publics, avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 12.- (1) A l'étape de l'appel d'offres restreint, le dossier soumettre à la Commission Spéciale comprend notamment :

- l'avis d'appel d'offres restreint ;
- les offres initiales des candidats ;
- le registre d'enregistrement des offres ou tout document en tenant lieu ;
- le dossier de faisabilité du projet produit par le Ministre des Travaux Publics ;
- l'avis de soutenabilité budgétaire délivré par le Ministre des Finances ;
- le rapport d'évaluation du CARPA sur l'éligibilité du projet à la réalisation en mode de contrat de partenariat ;
- le dossier de consultation des entreprises assorti de l'avis de non objection du CARPA pour le lancement de la procédure de sélection.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les travaux de la Commission Spéciale à l'étape de l'appel d'offres restreint sont sanctionnés par un rapport de présélection qui comporte une liste d'au plus trois (03) candidats devant passer au dialogue de pré-qualification.

(3) Le rapport de présélection prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adressé au Ministre des Travaux Publics, avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 13.- (1) Le dossier à soumettre à la Commission Spéciale à l'issue du dialogue de pré-qualification comprend notamment :

- la lettre d'invitation au dialogue de pré-qualification ;
- le procès-verbal du dialogue de pré-qualification ;
- les offres finales des candidats ;
- le registre d'enregistrement des offres ou tout document en tenant lieu ;
- une fiche technique du projet à réaliser ;
- le dossier de faisabilité du projet produit par le Ministre des Travaux Publics ;
- l'avis de soutenabilité budgétaire délivré par le Ministre des Finances ;
- le rapport d'évaluation du CARPA sur l'éligibilité du projet à la réalisation en mode de contrat de partenariat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les travaux de la Commission Spéciale, à l'issue du dialogue de pré-qualification sont sanctionnés par un rapport de pré-qualification qui présente les résultats d'analyse par ordre de mérite.

(3) Le rapport de pré-qualification prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adressé au Premier Ministre, haute autorité des contrats de partenariat.

ARTICLE 14.- (1) Lorsque la Commission Spéciale procède à l'ouverture des plis, le président s'assure préalablement auprès des participants que les offres des candidats sont parvenues dans les délais prévus, avant de prononcer l'ouverture de la séance.

(2) Le président de la Commission Spéciale est tenu de s'assurer que les plis sont fermés et cachetés. Il procède à leur ouverture, vérifie la conformité des pièces administratives produites par les candidats et paraphe les offres et les pièces administratives.

(3) Le président de la Commission Spéciale donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres.

(4) La séance d'ouverture des plis n'est pas publique. Les candidats peuvent cependant être invités à y prendre part ou à se faire représenter. Le nombre de représentants par candidat est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises. *Az*

(5) A l'issue de l'ouverture des plis, il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs coûts, leurs objectifs de performance, la part du contrat à confier aux petites et moyennes entreprises et aux artisans locaux. Une copie dudit procès-verbal, à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance.

(6) Le président de la Commission Spéciale veille à la conservation de l'original des offres y compris celles rejetées, le cas échéant.

ARTICLE 15.- (1) Le président ou un membre d'une Commission Spéciale ne peut se faire remplacer par une personne extérieure à la Commission Spéciale.

(2) Lorsque le président de la Commission Spéciale est indisponible pour une partie de la séance, il désigne un membre pour présider les travaux. Le président ad hoc exerce la plénitude des compétences prévues par les textes en vigueur.

(3) Lorsque son indisponibilité couvre une période n'excédant pas trente jours (30) jours, le président désigne un membre de la Commission Spéciale pour présider les travaux et en informe le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre qui peut l'entériner ou non. Le président ad hoc exerce la plénitude des compétences prévues par les textes en vigueur.

(4) Lorsqu'il est indisponible pour une période excédant trente (30) jours, le président de la Commission Spéciale en informe le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, qui désigne un président par intérim.

(5) En cas d'empêchement temporaire dûment constaté d'un membre d'une commission spéciale, l'Autorité compétente désigne un membre intérimaire par lettre adressée au Président de ladite Commission.

(6) En cas d'empêchement temporaire d'un rapporteur de la Commission Spéciale, le président désigne un rapporteur ad hoc.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 16.- Le Président, les membres de la Commission Spéciale, le Rapporteur, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail et d'une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur. A.

ARTICLE 17.- La Commission Spéciale est dissoute de plein droit dès le dépôt du rapport de pré-qualification.

ARTICLE 18.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français en en anglais./- *A*

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 11 MAI 2020

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



JOSEPH DION NGUTE